



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022- 281
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des festivités de Noël, organisées à PAIMPOL les 10 et 17 décembre 2022 et réglementant l'occupation du domaine public sur les quais

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,
 - VU** le code de la route,
 - VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
 - VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ou départemental autorisé,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion des festivités de Noël de décembre 2022, il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement et l'occupation du domaine public sur le site,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - Les samedis 10 et 17 décembre 2022 à partir de 15h00 et jusqu'à 19h00, des déambulations d'artistes seront autorisées en centre-ville, selon les circuits suivants :

Circuit 1 :

- Départ place Gambetta devant le p'tit Bistrot,
- Rue de La Fontaine,
- Rue de l'Eglise,
- Rue la Vieille Poissonnerie,
- Rue des Huit Patriotes (entre la rue Pasteur et la place du Martray),
- Place du Martray,
- Rue Georges Brassens,
- Rue Saint-Vincent,
- Rue du 18 juin (entre la rue Saint-Vincent et la rue de l'Eglise),
- Rue de l'Eglise,
- Rue du Lavoir,
- Retour place Gambetta.

Circuit 2 :

- Départ place Gambetta devant le p'tit Bistrot,
- Rue de l'Oise,
- Rue Saint-Vincent,
- Place de la République,
- Rue de Romsey,
- Place du Martray
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Fontaine,
- Retour place Gambetta.

ARTICLE 2 - Pour permettre le bon déroulement de ces déambulations, la circulation de tout véhicule sera interdite les samedis 10 et 17 décembre 2022 à partir de 14h30 et jusqu'à 19h00 :

- Rue de La Fontaine,
- Rue de l'Eglise,
- Rue la Vieille Poissonnerie,
- Rue des Huit Patriotes (entre la rue Pasteur et la place du Martray),
- Place du Martray,
- Rue Georges Brassens,
- Rue du 18 juin (entre la rue Saint-Vincent et la rue de l'Eglise),
- Rue du Lavoir,
- Rue de Romsey,

Le stationnement sera interdit sur cette zone à partir de 13 heures et jusqu'à 19h00.

Les rues nommées à l'article 1^{er} et non visées au présent article seront fermées à la circulation à l'avancement.

ARTICLE 3 - Le samedi 17 décembre 2022 à partir de 7 heures et jusqu'à minuit, les places de parking situées les plus proches des Glénans, quai Loti à Paimpol, seront réservées à l'organisation du feu d'artifice du 17 décembre.

Le samedi 17 décembre 2022 à partir de 7 heures et jusqu'à la fin de la manifestation, les places de parking situées devant la salle des fêtes, quai Loti à Paimpol, seront réservées à l'organisation du Fest Noz et au comité de soutien de Diwan.

ARTICLE 4 - Une déambulation d'artistes sera autorisée à partir du sapin de Noël à l'entrée du quai Neuf et jusqu'au quai Loti devant la salle des fêtes. A cet effet, la circulation pourra être interdite à l'avancement, sur le parcours emprunté, entre 18h45 et 19h30.

ARTICLE 5 - Pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice, la circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 17 décembre 2022 à partir de 19h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- Quai Loti, à partir de la salle des fêtes et jusqu'aux barrières dans l'alignement du déversoir.

L'accès à la promenade Charles Pacé et au déversoir sera quant à lui interdit à toute personne.

ARTICLE 6 - Un barnum 3*3 sera installé quai de Kerno, sur les places de stationnement côté bassin, situées face au restaurant le Cabane sur les Quais (entre la jardinière et le sapin de Noël).

A cet effet, le stationnement sera interdit sur ces places, les samedis 10 et 17 décembre 2022 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 7 - Les services techniques seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

ARTICLE 8 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative à la circulation d'un véhicule sur une voie temporairement fermée sera sanctionnée conformément à l'article R 411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 9 - Par dérogation, les dispositions relatives à la circulation, mentionnées aux articles précédents, ne s'appliqueront pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ni aux véhicules des services municipaux ou à ceux du prestataire pour le feu d'artifice, à l'occasion de l'exécution de leur mission.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des services de la ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale,
La Responsable du service culturel de la ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
Les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 30 NOV. 2022

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,
Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié et notifié le 30 NOV. 2022

Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

